MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2023-300** **04/05/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDPAL/2017-828 du 19/10/2017 : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de la métrite contagieuse équine par la méthode d'amplification en chaîne par polymérase.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de la métrite contagieuse équine par la méthode d'amplification en chaîne par polymérase.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP Laboratoires agréés pour la méthode de dépistage par méthode d'amplification en chaîne par polymérase et par bactériologie de la métrite contagieuse équine ADILVA AFLABV LNR

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles pour la détection de la métrite contagieuse équine par méthode d'amplification en chaîne par polymérase.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le

domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.
- Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d’animaux terrestres et d’œufs à couver dans l’Union
- Règlement délégué (UE) 2021/880 de la Commission du 5 mars 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/686 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de traçabilité, les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification applicables aux mouvements dans l’Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)
- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Arrêté modifié du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.
- Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d’agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d’équidés et les conditions sanitaires d’échanges intracommunautaires de sperme d’équidés.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.
Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

II - Objectifs du réseau

La métrite contagieuse équine (MCE) est un danger sanitaire classé E (maladie à déclaration obligatoire) et D (soumise à des contrôles aux échanges en vue de l'émission d'un certificat) par le Règlement (UE) 2018/1882 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de détection de la MCE par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les méthodes officielles pour la détection de la MCE sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale
En cas d'évolution de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :
a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1er jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;
b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés doivent être accrédités pour la méthode officielle de détection de la MCE par PCR utilisée.

VI - Modalités et délais de rendu des résultats

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la base de données SIRE.
Les résultats sont saisis au fur et à mesure de leur obtention dans les systèmes d'information conformément aux consignes formulées, lors de la qualification réalisée entre les laboratoires et les services du SIRE. Pour toute demande d'information concernant la qualification pour les EDI, envoyer un courriel à l'adresse : contact-edi-sire@ifce.fr

Tout résultat positif doit en plus être communiqué sans délai (par téléphone ou par mail) à la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ets)PP) concernée. Par ailleurs, le laboratoire ayant trouvé un résultat positif par PCR est tenu de :
1- demander au préleveur (vétérinaire sanitaire) d'effectuer de nouveaux prélèvements pour que soit réalisée une analyse par bactériologie ;
2- procéder sans délai à la réalisation d'une analyse par bactériologie ;
3- en cas de résultat positif à la bactériologie, communiquer sans délai les résultats à la DD(ets)PP et au LNR, et transmettre au LNR les souches détectées dans le cadre des analyses.

VII - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour la métrite contagieuse équine figure dans l'annexe de l'arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la détection de la métrite contagieuse équine par PCR est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

Emmanuelle SOUBEYRAN

Directrice générale adjointe de l'alimentation